

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES**

**ARRÊTÉ INTERDISANT LE STOCKAGE DES PAILLES  
A PROXIMITÉ DES LIEUX BOISÉS**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-21;

**Considérant :**

la nécessité de protéger les biens et les personnes des sinistres pouvant être occasionnés par les incendies ;  
la nécessité d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ;  
la nécessité de protéger les sites et espaces naturels notamment boisés du risque d'incendie ;  
les épisodes de sécheresse et les nombreux départ de feux de bois, sous-bois et champs constatés ces dernières années sur le territoire communal ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est interdit de stocker les meules de pailles et de foin à moins de 50 mètres des voies communales et chemin ruraux. Il est également interdit de stocker ces meules à moins de 150 mètres des bâtiments, bois, forêts, plantations.

**Article 2 :**

Le secrétaire de mairie, M. le Commandant de gendarmerie, l'argent assermenté de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les lieux accoutumés.



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le : 29 JUIN 2012